

220C5484
FR0010246322-OP017-AS09

18 décembre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

EASYVISTA
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 18 décembre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société EASYVISTA, déposé en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général par Natixis, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Easyvista Holding¹ (cf. D&I 220C3965 du 29 septembre 2020, D&I 220C4494 du 21 octobre 2020 et D&I 220C5260 du 3 décembre 2020).

Aux termes de contrats de cession et d'apports, conclus le 17 septembre 2020 et réalisés le 22 septembre 2020, auprès de certains actionnaires de référence et porteurs d'obligations convertibles au bénéfice de la société Easyvista Holding, la société Easyvista Holding a acquis un total de 1 149 126 actions EASYVISTA représentant autant de droits de vote, soit 67,25% du capital et 64,69% des droits de vote de la société² et 125 000 obligations convertibles³ au prix de 70 € par action et par obligation convertible⁴ EASYVISTA.

Un pacte d'actionnaires a par ailleurs été conclu entre notamment les fonds Eurazeo PME, Easyvista Holding et MM. Sylvain Gauthier et Jamal Labeled organisant la gouvernance des sociétés Easyvista Holding et EASYVISTA ainsi que les conditions applicables au transfert des titres Easyvista Holding détenus par les parties au pacte (cf. section 1.3.3 de la note d'information).

La société Easyvista Holding a ainsi franchi en hausse, le 22 septembre 2020, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société EASYVISTA. Depuis cette date, Easyvista Holding a fait l'acquisition de 79 000 actions EASYVISTA au prix de 70 € par action (cf. D&I 220C3882 du 25 septembre 2020 et D&I 220C5230 du 1^{er} décembre 2020), et a par ailleurs converti, le 14 décembre 2020, les 125 000 obligations convertibles EASYVISTA qu'elle

¹ Easyvista Holding est contrôlée par les fonds Eurazeo PME III-A, Eurazeo III-B et Eurazeo PME Easyvista Fund (les « fonds Eurazeo »), fonds gérés par la société de gestion Eurazeo PME. Les fonds Eurazeo agissent de concert au sens de l'article L.233-10 du code de commerce avec (i) les fondateurs de la Société, Messieurs Jamal Labeled et Sylvain Gauthier et leur société holding commune Finatec, (ii) certains actionnaires historiques de la Société (Alclan, Animation de Participations Industrielles Commerciales et Artisanales et Very SAS (les « Actionnaires Historiques »), ainsi que Kimem (les Actionnaires Historiques ayant regroupé leurs participations dans Easyvista Holding au sein de Kimem dont le représentant légal est M. Alain Roubach) et (iii) certains co-investisseurs financiers (Isatis Capital Vie & Retraite, Momentum Invest Finances et Momentum Invest I et FCPI Sino-French SME Fund II.

² Sur la base d'un capital composé de 1 708 844 actions représentant 1 776 274 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Donnant droit à obtenir, après conversion, 125 000 actions nouvelles EASYVISTA.

⁴ Sous déduction, s'agissant des obligations convertibles, de tous intérêts perçus par les porteurs de ces instruments entre la date du 23 juillet 2020 et la date de cession de leurs obligations.

détenait. La société Easyvista Holding détient par conséquent à ce jour 1 353 126 actions EASYVISTA représentant autant de droits de vote, soit 72,86% du capital et 71,76% des droits de vote de la société⁵.

L'initiateur bénéficie en outre d'engagements d'apport portant sur (i) 5 167 actions EASYVISA en date du 17 septembre 2020, (ii) 206 079 actions EASYVISTA octroyés par la société Eiffel Investment Group SAS⁶, agissant pour le compte de fonds, et plusieurs actionnaires individuels, l'ensemble de ces 211 246 actions EASYVISTA représentant 11,38% du capital et 11,11% des droits de vote de la société⁵, ainsi que sur (iii) 7 500 BSA EASYVISTA.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, la totalité des titres EASYVISTA qu'il ne détient pas, à savoir⁷ :

- un nombre total de 513 206 actions EASYVISTA au prix unitaire de **70 €**, incluant (i) les actions existantes de la société, non détenues par l'initiateur, soit 499 206 actions EASYVISTA, (ii) les actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSA non détenus par l'initiateur, soit 7 500 actions EASYVISTA, et (iii) les actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de souscription d'actions attribuées par la société non détenues par l'initiateur, soit 6 500 actions EASYVISTA ; et
- la totalité des BSA EASYVISTA non détenus par l'initiateur au prix unitaire de **45,88 €**, soit 7 500 BSA EASYVISTA.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant (i) les actions EASYVISTA non apportées à l'offre au prix de 70 € par action, et (ii) les BSA EASYVISTA non apportés à l'offre moyennant une indemnisation égale au prix de 45,88 € par BSA EASYVISTA.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Olivier Cretté, a été mandaté, le 22 juillet 2020, par le conseil d'administration de la société EASYVISTA en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et 5° du règlement général ; en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 21 juillet 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination ; la mission de l'expert indépendant a été élargie par la lettre de mission du 17 novembre 2020 aux dispositions de l'article 261-1 II du règlement général (retrait obligatoire) ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société EASYVISTA établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 29 septembre et 21 octobre 2020 (cf. D&I 220C3965 du 29 septembre 2020 et D&I 220C4494 du 21 octobre 2020), puis les projets de note modifiés ont été déposés et diffusés le 3 décembre 2020 (cf. D&I 220C5260 du 3 décembre 2020) afin de prendre en compte l'extension de la mission de l'expert indépendant au retrait obligatoire, si les conditions sont remplies, visant les titres EASYVISTA.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des titres EASYVISTA effectuée par l'établissement présentateur, du projet de note en réponse de la société EASYVISTA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société EASYVISTA en date du 2 décembre 2020, et le rapport de l'expert indépendant en date du 2 décembre 2020, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération des accords connexes (notamment du mécanisme de liquidité pour les actions gratuites indisponibles cohérent avec les conditions financières de l'offre et des dispositions du pacte d'actionnaires) et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir sur ces titres à l'issue de l'offre publique ;

⁵ Sur la base d'un capital composé à ce jour de 1 857 076 actions représentant 1 901 470 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général tenant compte de la conversion de l'intégralité des obligations convertibles en circulation.

⁶ A hauteur de 106 032 actions EASYVISTA et 23 232 actions issues de la conversion des obligations convertibles EASYVISTA.

⁷ Etant précisé que la totalité des obligations convertibles EASYVISTA a été convertie.

- a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, le prix de l'offre publique étant égal aux prix auquel l'initiateur a acquis le 22 septembre 2020, les actions qu'il détient à ce jour ; il en est de même pour les autres titres concernés par l'offre publique.

Sur ces bases, au vu des accords conclus par l'initiateur dans le cadre de l'offre publique, des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle dans la société EASYVISTA, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**20-607** en date du 18 décembre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**20-608** en date du 18 décembre 2020 sur le projet de note en réponse de la société EASYVISTA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société EASYVISTA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres EASYVISTA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
